

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA
« Chambre civile »

NO : 415-22-009210-265

DATE : 25 JUIN 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

GROUPE FRANÇOIS MARTEL INC.

Demanderesse
c.

CRÉATION STRATÉGIQUE ABSOLUE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande de rejet de la demande introductive - prescription)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en irrecevabilité au motif que la demande introductive d'instance n'est pas fondée en droit, puisque le recours est prescrit.

[2] Le 8 janvier 2026, Groupe François Martel inc. (Martel) dépose contre Création Stratégique Absolue inc. (Absolue) une action sur compte. Elle lui réclame le paiement de sommes qu'elle estime dues en contrepartie de travaux de rénovation réalisés dans l'un des immeubles de cette dernière.

[3] Les parties reconnaissent que le délai de prescription applicable est de trois ans. Elles divergent toutefois quant au point de départ de ce délai. Plus précisément, elles ne s'entendent pas sur le moment où les travaux prennent fin. Absolue soutient qu'ils ont été achevés au plus tard le 8 décembre 2022, alors que Martel prétend qu'ils se sont poursuivis jusqu'au 17 janvier 2023. Cette dernière ajoute qu'une reconnaissance de dette faite en février 2023 a interrompu la prescription.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer si, au stade préliminaire, la demande introductive d'instance doit être rejetée au motif qu'elle est prescrite.

ANALYSE

[5] L'article 168 du *Code de procédure civile*¹ trouve application en l'espèce. Son deuxième alinéa prévoit qu'une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande lorsqu'elle n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais.

[6] L'analyse d'une demande en irrecevabilité repose uniquement sur les allégations de la demande introductive d'instance, tenues pour avérées, ainsi que sur les pièces produites à son soutien².

[7] La situation justifiant le rejet d'une demande au stade préliminaire doit être claire et évidente et ressortir des allégations de la demande introductive d'instance ainsi que des pièces produites à son soutien³.

[8] À ce stade, le Tribunal n'a pas à apprécier la preuve ni à se prononcer sur le bien-fondé ultime du recours. Lorsque l'examen du moyen d'irrecevabilité requiert une appréciation de la preuve, le litige doit être tranché au fond⁴.

[9] Or, confrontée au moyen d'irrecevabilité et à l'argument de prescription, Martel modifie en temps utile sa demande introductive d'instance. Elle y ajoute des allégations et une pièce afin de d'étayer sa prétention selon laquelle son recours n'est pas prescrit, comme le permet le quatrième alinéa de l'article 168 du *Code de procédure civile*.

[10] Ces nouvelles allégations et la pièce P-6, tenues pour avérées aux fins de la présente demande en cours d'instance, révèlent que, le 3 février 2023, Absolue reconnaît être endettée envers Martel et, le 17 février suivant, réitère son intention de lui payer les sommes dues. À première vue, ces faits sont susceptibles de constituer une reconnaissance de dette ayant pour effet d'interrompre la prescription.

¹ RLRQ, c. C-25.01, art. 168 al. 2.

² *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 22 et 23; *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

³ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 9.

⁴ *Id.*, par. 11.

[11] Dans ces circonstances, le recours introduit le 8 janvier 2026 ne peut être considéré comme manifestement et clairement prescrit.

[12] Tel que l'indique la Cour suprême⁵, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une demande en irrecevabilité, à moins qu'il ne soit clair et évident qu'il est voué à l'échec. Dès lors que l'appréciation de la preuve est requise, l'affaire doit suivre son cours afin que les questions litigieuses soient tranchées au mérite.

[13] Or, en l'espèce, la détermination du point de départ du délai de prescription ainsi que la reconnaissance de dette alléguée soulèvent des questions relevant de l'appréciation de la preuve. Elles ne peuvent être résolues au seul examen des procédures.

[14] Le Tribunal conclut donc que le moyen d'irrecevabilité fondé sur la prescription doit être rejeté, celle-ci n'apparaissant pas de façon claire et évidente. Le dossier suivra son cours et ce moyen de défense sera décidé au fond, à la lumière de la preuve qui sera administrée et selon la prépondérance de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en irrecevabilité de Création Stratégique Absolue inc.;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de Groupe François Martel inc.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Me Nattacha Niyukuri
CROCHETIÈRE PÉTRIN AVOCATS INC.
Avocats de la partie demanderesse

Me Jean-Christophe Massie
BERNIER FOURNIER INC.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 23 juin 2026

⁵ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par 18.